

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 1021 vom 15. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_1021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___1021)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 1021 du 15 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 1021 del 15 dicembre 2014

## Regeste

CERTIFICAT D'HÉRITIER, RÉPUDIATION{DROIT SUCCESSORAL}, ERREUR ESSENTIELLE | 567 CC, 576 CC, 23 CO

## Erwägungen

### E. 1

Les décisions relatives au certificat d'héritier et à sa délivrance sont des décisions gracieuses de droit fédéral. En matière de dévolution successorale, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02], mai 2009, n. 87 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, l'appel aux héritiers et le certificat d'héritier sont régis par les art. 126 et 133 ss CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), de sorte que seul le recours limité au droit est recevable contre les décisions d'appel aux héritiers et relatives au certificat d'héritier (art. 109 al. 3 CDPJ ; CREC 1<sup>er</sup> septembre 2014/302 ; CREC 9 mai 2014/203 ; CREC 17 avril 2014/143).

### E. 2

a) Le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), doit s'exercer dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée auprès de l'instance de recours (art. 321 al.1 et 2 CPC), soit, en l'occurrence, la Chambre des recours civile (art. 73 al.1 LOJV). L'existence d'un intérêt du recourant (art. 59 al. 2 CPC) est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 c. 1b ; 120 II 7 c. 2a ; 118 II 108 c. 2c ; JT 2001 III 13). Tel n'est pas le cas lorsque le recours porte uniquement sur l'indication des parts héréditaires, cette indication étant facultative et n'ayant aucune portée juridique (ATF 118 II 108 précité c. 2b et 2c) ou que la qualité d'héritier légal a déjà été reconnue au recourant (CREC 5 août 2014/272 c. 2). En revanche, on doit reconnaître un intérêt juridique au recourant si son recours porte sur le respect du délai de répudiation au sens de l'art. 567 CC (notamment CREC 26 août 2014/292 c. 2). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades du procès (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 92 ad art. 59 CPC). b) En l'espèce, la recourante n'aurait en soi pas d'intérêt au recours, dès lors qu'elle affirme vouloir céder sa part de l'héritage à sa mère pour empêcher que la maison familiale soit vendue et qu'elle a encore la possibilité de le faire dans le cadre du partage de la succession. Toutefois, en tant que le recours porte également sur le respect du délai de répudiation, il est recevable.

### E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires, arrêtés à 100 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 CPC et 74 al. 1 [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), l'avance de frais effectuée le 20 novembre 2014 par la recourante lui étant restituée. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, la recourante n'ayant pas mandaté de représentant professionnel. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 15 décembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ A.A. \_\_\_\_\_ ■ B.A. \_\_\_\_\_ Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.